

Chapitre 16

QCM

- 1. A.** Le compte de dépôt est formaliste et non consensuel ; il permet de pouvoir déposer des fonds en toute sécurité, mais n'est pas en soi du crédit.
- 2. A.** La faute grave permet la rupture immédiate. Dans les autres cas, un préavis sera nécessaire pour que la rupture ne soit pas abusive.
- 3. B.** Le contrat de prêt est un contrat réel, donc formé lors de la remise de la chose et donc, ici, des fonds. Il ne peut être formé qu'entre personnes capables.
- 4. C.** Un créancier chirographaire ne dispose pas de garantie vis-à-vis de son débiteur pour s'assurer de son paiement. Il est donc peu protégé contre un défaut de paiement.
- 5. C.** La mobilisation des créances commerciales signifie que l'on permet à une banque d'utiliser nos propres créances commerciales pour en obtenir les fonds de manière anticipée, à charge ensuite pour la banque d'aller recouvrer ces créances.
- 6. A. ET C.** Le contrat de prêt est commutatif : les parties connaissent à l'avance les prestations à fournir. Il peut être affecté à un but précis ou non.
- 7. A. ET B.** Fondée sur la technique de la cession de créance, la banque peut choisir les effets à escompter et contrepasser l'écriture en cas de non-paiement par le débiteur.
- 8. B. ET C.** L'adhérent transmet les factures au factor, qui subroge dans ses droits le débiteur final.
- 9. B. ET C.** Le cautionnement est une garantie personnelle conventionnelle.
- 10. A., B. ET C.** Les trois caractéristiques sont vraies. À l'issue du contrat, l'entreprise utilisant le bien peut renouveler le contrat ou y mettre fin sans acheter le bien.
- 11. A, B. ET C.** Une caution solidaire est une garantie personnelle qui permet au créancier de ne se voir opposer par la caution ni bénéfice de division ni bénéfice de discussion. L'ensemble du patrimoine du débiteur et de la caution peut servir à désintéresser le créancier.

12. C. L'affacturage permet la transmission des accessoires, et notamment des garanties du débiteur. La banque pourra donc utiliser la clause de réserve de propriété.

13. C. Si la convention d'escompte comporte une clause « sous réserve d'encaissement », la banque pourra alors contrepasser l'écriture, ce qui fera peser le risque final sur le créancier. Dans le cas contraire (rare), le risque serait supporté par la banque. Tout dépend donc de la convention d'escompte.

14. C. L'hypothèque est une garantie réelle immobilière sans dépossession. Le créancier hypothécaire a un droit de suite sur l'immeuble. En cas de revente, le créancier peut suivre le bien, en quelque main qu'il se trouve, et se payer sur le prix de la chose.

15. A. La caution solidaire ne donne pas au débiteur le bénéfice de discussion ni celui de division pour les cautions. La BNP peut donc demander le paiement de l'intégralité à l'une des cautions, sans même débiter par le débiteur.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS MARKET [NIV 1]

Qualifier le contrat.

Principes juridiques

Le contrat de crédit-bail mobilier permet à des entreprises utilisatrices de louer du matériel auprès d'une société de crédit-bail, propriétaire du bien, et d'en faire éventuellement l'acquisition au terme du contrat.

Application au cas

La société Market cherche à louer des vélos biporteurs dans le cadre de son activité de livraison. Elle pourrait conclure un contrat avec la société Localike, qui achèterait ces vélos pour les lui louer pendant deux ans, puis les acheter si elle le souhaite.

Ce contrat est un contrat de crédit-bail mobilier dans lequel la société Localike, établissement financier, est crédit-bailleur et la société Market entreprise utilisatrice (ou encore crédit-preneur).

EXERCICE 2 – CAS LOUBERT [NIV 2]

1. Identifier le mécanisme dont parle cet ami.

Principes juridiques

L'affacturage est une méthode de financement et de recouvrement de créances qui consiste à confier à un organisme tiers (un établissement de crédit spécialisé) la gestion de ses créances, matérialisées par des factures, afin d'en obtenir un remboursement anticipé. L'organisme tiers est appelé généralement le « factor » et la personne qui conclut le contrat avec lui l'« adhérent ».

Application au cas

M. Loubert rencontre des difficultés pour gérer de manière optimale le règlement client des factures. Le mécanisme évoqué par son ami serait l'affacturage.

2. Définir le terme de subrogation et expliquer à M. Loubert ce que cela signifiera concrètement pour lui.

Principes juridiques

La subrogation est une technique qui permet le remplacement d'un créancier par un autre. Elle peut être utilisée dans le cadre d'un contrat de cautionnement, où la caution, après paiement du créancier, se subrogera dans les droits de ce créancier pour se retourner contre le débiteur.

Ce mécanisme s'applique aussi en matière d'affacturage, où le factor, après avoir désintéressé l'adhérent, se subrogera dans ses droits pour demander paiement au débiteur.

Application au cas

Si monsieur Loubert conclut un contrat d'affacturage avec un établissement de crédit, ce dernier choisira les factures émises par monsieur Loubert qui lui semblent fiables et les lui paiera immédiatement contre commission. Il se subrogera dans ses droits pour ensuite, à l'échéance, demander règlement au débiteur final. Ce mécanisme est une forme de crédit par mobilisation des créances commerciales.

EXERCICE 3 – CAS JULIEN [NIV 3]

1. Estimer si le refus des banques est possible.

Principes juridiques

Tout contrat obéit aux principes d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle. Personne ne peut être obligé de souscrire un contrat (sauf exception du contrat forcé).

Application au cas

Or, dans le cas présent, Julien a démarché sans succès trois banques pour ouvrir un compte de dépôt. Le contrat étant librement formé, banque comme client sont libres d'accepter ou non.

2. Indiquer à Julien ce qu'il peut faire.

Principes juridiques

La liberté contractuelle rencontre une limite légale en matière de compte de dépôt : chacun a le droit d'avoir un compte de dépôt, quelle que soit sa situation financière. La banque de France imposera à un établissement d'ouvrir un compte au demandeur.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Julien a essuyé le refus de plusieurs établissements bancaires. Il pourra demander à la banque de France de lui trouver un établissement bancaire d'accueil.

3. Apprécier la licéité de l'attitude de la banque.

Principes juridiques

Pour les contrats à durée indéterminée, la rupture unilatérale à tout moment est possible, car les engagements perpétuels sont prohibés. Cette rupture ne doit pas être abusive et doit donc respecter un préavis.

Par exception, en cas de faute grave d'une partie ou de force majeure, par exemple, le contrat peut cesser unilatéralement sans avoir à respecter les mêmes exigences de préavis.

Application au cas

Or dans le cas présent, Julien est lié par un contrat à durée indéterminée vis-à-vis de sa banque (« pas limité dans le temps ») ; il a commis une faute en ayant eu un découvert, mais celui-ci semble être le premier et de très faible portée.

Il semble donc qu'une rupture immédiate de la part de la banque soit abusive.

Cas de synthèse

CAS TERRA NOVA

1. Apprécier quelle sera l'issue de cette opération d'escompte face à cet impayé.

Principes juridiques

Une convention d'escompte est un contrat par lequel un créancier mobilise ses effets de commerce vis-à-vis d'un établissement de crédit pour obtenir le règlement de son dû plus vite. La banque lui crédite donc immédiatement le montant non échu dû par son débiteur moins une somme déterminée contractuellement et correspondant à la rémunération de la banque pour ce service de crédit.

À l'échéance, il appartient à la banque d'aller recouvrer la créance escomptée. Le fait d'insérer une clause « sous réserve d'encaissement » préserve la banque d'impayés de la part des débiteurs. Si l'effet revient impayé, la banque contrepassera l'effet : elle débitera le compte de son client du montant qu'elle avait auparavant crédité. Il appartiendra alors à ce client de se charger du règlement du litige avec le débiteur. Avec cette clause, le risque d'impayé ne pèse pas sur l'établissement escompteur.

Application au cas

Or, dans le cas présent, la société Terra Nova est liée à la Banque de l'Ouest par une convention d'escompte. Elle a présenté à la Banque de l'Ouest un effet d'une valeur de 3 800 euros. Conformément à l'article 3 de la convention-cadre qui lie les parties, l'effet est escompté sous réserve d'encaissement par la banque. Puisque l'effet revient impayé, la banque le contrepassera et il appartiendra à la société Terra Nova d'obtenir le règlement de son débiteur.

2. Caractériser juridiquement ce contrat.

Principes juridiques

Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont qu'il est un contrat synallagmatique (obligations réciproques), réel (existe par la remise des fonds), à titre onéreux (avec contrepartie), de gré à gré (librement négocié), commutatif (non aléatoire) et formel (il est tributaire d'un formalisme).

Un contrat de prêt peut être affecté à un objet précis ou non.

Application au cas

La société Terra Nova souhaiterait que la Banque de l'Ouest lui consente un prêt. Si cela se réalise, les parties auront donc des obligations réciproques (prêt contre le remboursement du capital et intérêts) ; le contrat sera librement négocié et les prestations des deux parties seront déterminées à l'avance ; le tout formalisé dans un écrit.

3. Proposer une garantie qui puisse convenir aux besoins de la banque et au profil du débiteur.

Principes juridiques

Les garanties se divisent entre sûretés réelles et personnelles. Les garanties réelles portent sur un bien meuble ou immeuble, suivant les cas. Les garanties personnelles portent sur l'ensemble d'un patrimoine.

La caution est une garantie personnelle permettant au créancier de se payer sur le patrimoine de la caution si le débiteur principal ne paie pas. Le document 2 nous montre que ce type de garantie peut compléter une sûreté réelle et garantit plus le paiement de la dette.

Il existe deux types de cautionnement :

- Le cautionnement simple octroie à la caution les bénéfices de division et de discussion. Le bénéfice de discussion permet à la caution d'imposer au créancier de demander paiement au débiteur en premier lieu et non à elle. Le bénéfice de division s'applique s'il y a plusieurs cautions. Celles-ci peuvent imposer au créancier de diviser ses recours entre elles et de ne pas demander la totalité à une seule d'entre elles.
- Le cautionnement solidaire n'octroie aucun de ces bénéfices à la caution, ce qui est donc bien plus efficace pour protéger les droits du créancier.

Application au cas

La Banque de l'Ouest s'apprête à prêter 50 000 euros à la société Terra Nova. Cette dernière a un patrimoine restreint : pas d'immeuble et peu de biens mobiliers. Une sûreté réelle sera donc peu adaptée. En revanche, le gérant ayant un patrimoine personnel important, il peut être opportun pour la banque de demander à ce que le gérant se porte caution solidaire, ce qui constituera une protection efficace pour le créancier.